

# GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

LE PRIX DE L'ABONNEMENT EST DE

18 fr. pour trois mois ;  
36 fr. pour six mois ;  
72 fr. pour l'année ;

ON S'ABONNE A PARIS.

AU BUREAU DU JOURNAL,  
Quai aux Fleurs, 11.

Les Lettres et Paquets doivent être affranchis.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

## JUSTICE CRIMINELLE.

COUR DE CASSATION (chambre criminelle).

(Présidence de M. le comte de Bastard.)

Audience du 13 juillet.

QUESTIONS COMPLEXES.

Le jury doit, d'après les nouvelles lois modificatives du Code pénal, répondre d'abord sur le fait principal et ensuite sur chacune des circonstances aggravantes.

En exécution des arrêts rendus, les 21 février et 13 mai 1837, par la Cour royale de Pau, portant accusation et renvoi devant la Cour d'assises du département des Hautes-Pyrénées des nommés Etienne Abadie, dit Lafayette, scieur de long; Marguerite Lancette, brassière; et Jean Dombidau, dit Saubole, laboureur; tous les trois domiciliés à Ossun, accusés d'assassinat. Ces trois accusés ont comparu devant la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, séant à Tarbes, qui, par arrêt du 18 juin dernier et par application des art. 295, 296, 302, 463, 59, 22, 12 du Code pénal et 368 du Code d'instruction criminelle, les a condamnés aux travaux forcés à perpétuité.

La question soumise au jury à l'égard de Jean Dombidau, dit Saubole, qui, seul s'est pourvu en cassation, était ainsi conçue :

Jean Dombidau, dit Saubolle, laboureur, domicilié à Ossun, accusé, est-il coupable d'un homicide volontaire commis, le 4 décembre 1836, sur la personne de Catherine Maninat, épouse Abadie, avec les circonstances de la préméditation et du guet-apens ?

La réponse du jury à cette question était conçue en ces termes :

« Sur mon honneur et ma conscience, devant Dieu et devant les hommes, la déclaration du jury est, à la majorité : oui, avec des circonstances atténuantes. »

Sur le pourvoi de ce condamné est intervenu l'arrêt dont la teneur suit :

« OUI M. Isambert, conseiller, en son rapport, et M. Hervé, avocat-général, en ses conclusions ;

« Vu la troisième loi du 9 septembre 1835, modificative des art. 341, 343, 346, 347 et 352 du Code d'instruction criminelle, notamment la disposition de l'art. 341 qui fait la distinction entre le fait principal et les autres circonstances, quant à l'expression de la majorité, et l'introduction du vote au scrutin secret ;

« Celle de l'art. 345, qui oblige le chef du jury à lire successivement chacune des questions posées, et qui exige le vote, tant sur le fait principal et les circonstances aggravantes que sur les circonstances atténuantes ;

« Celle de l'art. 346, qui étend la distinction dans les votes aux questions d'excuse et aux questions de discernement ;

« Et celle de l'art. 352 qui oblige la Cour d'assises à délibérer sur le fait principal quand il n'aura été déclaré constant par le jury qu'à la simple majorité ;

« Vu aussi la loi du 13 mai 1836 sur le mode du vote du jury qui par son art. 1<sup>er</sup> dispose, « que le jury vote par bulletins écrits et par scrutins distincts et successifs sur le fait principal d'abord, s'il y a lieu, sur chacune des circonstances aggravantes, sur chacun des faits d'excuse légale, sur la question de discernement, ainsi que sur la question des circonstances atténuantes » ; et qui, par son art. 2, appelle chacun des jurés à répondre par oui ou par non, à chacune des questions sur lesquelles il doit être interrogé successivement et définitivement ;

« Attendu que les questions qui doivent être soumises au jury par le président, sont nécessairement corrélatives au mode de délibération que les lois nouvelles ont imposé aux jurés ; qu'il résulte même du rapport de la loi du 13 mai 1836, fait à la Chambre des députés, que ces dispositions nouvelles ont eu pour objet d'ériger en nécessité légale, la position séparée par le président des assises, du fait principal et de chaque circonstance aggravante, résultant de l'accusation et des débats, et de proscrire ainsi les questions complexes ;

« Qu'il résulte donc de la combinaison des dispositions de la loi du 13 mai 1836, avec celles de la loi précitée du 9 septembre 1835, et avec les autres dispositions du Code d'instruction criminelle, que le président des assises doit poser distinctement au jury les questions relatives au fait principal, et aux circonstances renfermées dans l'arrêt de renvoi, ainsi que celles relatives aux circonstances qui peuvent résulter des débats, ou aux faits d'excuse ou d'absence de discernement ;

« Que la réponse du jury doit être exprimée à la majorité voulue par la loi, à peine de nullité ; qu'il ne peut exister de certitude légale d'une majorité acquise conformément aux formes déterminées par la loi du 13 mai 1836, que par des déclarations spéciales et distinctes sur le fait principal et sur les autres circonstances ; que la position distincte des questions et la réponse à ces questions sont donc des formalités substantielles, et qu'il y a lieu d'annuler les déclarations qui, étant complexes, ne présentent pas le caractère de certitude nécessaire à l'application des lois pénales ;

« Et attendu que, dans l'espèce, le président de la Cour d'assises a posé, d'une manière complexe, la question de culpabilité de meurtre et les circonstances aggravantes de la préméditation et du guet-apens ; que le jury au lieu de répondre à la majorité voulue par la loi sur l'accusation de meurtre, et sur chacune des autres circonstances, a déclaré l'accusé coupable à la majorité, avec circonstances atténuantes ; qu'une telle déclaration, dépourvue du caractère exigé par les dispositions des lois précitées, n'a pu servir de base à l'application de la peine des travaux forcés à perpétuité prononcée contre le demandeur ;

« Par ces motifs, la Cour casse et annule les débats, la position de la question, la réponse du jury et l'arrêt de condamnation émané de la Cour d'assises des Hautes-Pyrénées, le 18 juin 1837 ; et pour être procédé à de nouveaux débats sur l'accusation portée contre Dombidau, dit Saubolle, à une nouvelle position de questions et à de nouvelles réponses du jury, la Cour renvoie le demandeur en état de prise de corps et les pièces de la procédure devant la Cour d'assises du département des Basses-Pyrénées, à ce déterminée par délibération spéciale prise en la chambre du Conseil. »

Bulletin du 14 juillet 1836.

La Cour a rejeté les pourvois :

1<sup>o</sup> d'Ignace Benitz, condamné par la Cour d'assises du département du Haut-Rhin, aux travaux forcés à perpétuité, comme coupable d'attentat à la pudeur avec violence sur la personne de sa fille, âgée de 15 ans et demi ;

2<sup>o</sup> de Michel Castillon (Basses-Pyrénées), huit ans de travaux forcés, vol, recel, la nuit, maison habitée, effraction ;

3<sup>o</sup> de Louis Martin (Rhône), dix ans de travaux forcés, vol, effraction, escalade, maison servant à l'habitation ;

4<sup>o</sup> d'Etienne Chirol (Rhône), cinq ans de travaux forcés, tentative de vol, fausses clés, maison habitée ;

5<sup>o</sup> de Jacques Gauthier (Rhône), huit ans de reclusion, vol, la nuit, maison habitée ;

6<sup>o</sup> de Claude Chuzeville (Rhône), cinq ans de travaux forcés, vol, effraction, maison habitée ;

7<sup>o</sup> De Denis Lebas (Pas-de-Calais), cinq ans de reclusion pour faux en écriture privée ;

8<sup>o</sup> De Pierre-Louis-François Derode (Seine), huit ans de reclusion pour recel d'objets volés, la nuit, maison habitée ;

9<sup>o</sup> Gaspard Wirth (Haut-Rhin), dix ans de reclusion, comme coupable de vol, la nuit, maison habitée ;

10<sup>o</sup> De Philippe Sontag et Joseph Muller (Haut-Rhin), dix ans de reclusion chacun pour vol, la nuit, par deux personnes, maison habitée ;

11<sup>o</sup> De Victor Robert, dit Peiper (Lozère), travaux forcés à perpétuité, comme coupable de meurtre.

12<sup>o</sup> De Louis-Giraud Beauvert, contre un arrêt de la chambre d'accusation de la Cour royale de Riom, qui le renvoie aux assises de l'Allier comme coupable de contrefaçon de monnaie d'argent ayant cours légal en France.

— A été déclaré non-recevable dans son pourvoi à défaut de consignation d'amende et de production des pièces spécifiées en l'art. 420 du Code d'instruction criminelle.

Benoît Cazejus, contre un arrêt de la Cour d'assises de la Corrèze, du 6 juin dernier, qui l'a condamné à 13 mois de prison comme coupable d'être complice d'un vol commis en maison habitée.

## COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

(Présidence de M. Dupuy.)

Audience du 14 juillet.

FABRICATION ET ÉMISSION DE FAUSSE MONNAIE. — ASSASSINAT.

Si la Cour d'assises de la Seine a eu autant et peut-être plus d'affaires à juger dans ces derniers temps que dans les années précédentes, il faut reconnaître cependant que les grands crimes sont devenus plus rares. Depuis plus de six mois aucune affaire capitale n'a été déferée au jury. Ce résultat statistique n'est-il que l'effet du hasard, ou bien doit-il être attribué à l'amélioration des mœurs ? C'est là une question grave que nous laissons au moraliste le soin de décider.

La curiosité publique qui semblait assoupie, s'est tout-à-coup réveillée à l'approche des débats qui vont s'ouvrir. Dès dix heures toutes les issues de la Cour sont envahies ; les portes sont à peine ouvertes que les places réservées sont occupées par une foule de curieux, parmi lesquels on remarque quelques dames.

Les jeunes avocats sont en grand nombre au barreau.

Le vrai public, le public du fond, ne manque pas non plus à l'appel ; il témoigne, par son entrée bruyante, de l'empressement qu'il met à assister aux débats. On voit sur la table devant la Cour les pièces de conviction, le poignard dont a été frappé la victime, des vêtements, deux pavés teints de sang.

L'audience est ouverte à dix heures et demie. M. l'avocat-général Plougoum occupe le siège du ministère public. La Cour, conformément à ses conclusions, ordonne, vu la longueur présumée des débats, l'adjonction d'un troisième conseiller assistant et de deux jurés supplémentaires.

Après le tirage de MM. les jurés, les gendarmes amènent l'accusé. Il est à son arrivée l'objet de la curiosité générale. C'est un homme de moyenne taille ; sa figure est longue, son teint blême ; ses yeux sont saillants et vifs. Il tient à la main un papier qu'il lit tout bas avec une grande attention.

M. le président : Accusé, comment vous appelez-vous ?

L'accusé : Joseph Salvator, dit Novaro.

D. Votre âge et votre profession ? — R. 32 ans, anciennement négociant, actuellement professeur de chimie.

D. On êtes-vous né ? — R. A Castello-Bianco, dans le pays de Gènes.

D. Où demeurez-vous ? — R. Rue Saint-Honoré, 77.

Salvator répond d'une voix assez assurée ; il se fait facilement entendre quoiqu'il ait un accent italien très prononcé.

M. Catherinet, greffier, donne lecture de l'arrêt de renvoi et de l'acte d'accusation.

Voici ce qui résulte de ce document :

Le 21 février dernier, à huit heures du soir, un individu dont l'accent annonçait un étranger, au dos voûté, au teint blême et aux joues creuses, vêtu d'une redingote et couvert d'un chapeau, se présente dans la boutique du sieur Ferrey, marchand épicer à l'angle de la rue Thérèse et de la rue des Moulins ; il demande le prix d'une livre de pruneaux, et après qu'elle lui a été livrée par le garçon, qui prévient son maître qu'il y a six sous à recevoir, l'acheteur s'approche du comptoir, entouré d'un vitrage, où était assis et occupé le sieur Ferrey, et dépose avec précaution, afin d'éviter de la faire résonner, une pièce de 5 fr. Le sieur Ferrey retire de la monnaie ; mais avant de la remettre, il examine la pièce qui lui est présentée, il est frappé de son éclat, de sa légèreté, et reconnaît bientôt qu'elle est fautive. Tout en soutenant qu'elle est vraie, l'individu qui cherchait à la faire passer en jette une autre sur le comptoir, en disant : « Vous voyez bien que c'est la même chose. » Il ajoute qu'il est honnête homme, qu'il demeure rue Neuve-des-Petits-Champs, qu'on peut le suivre et prendre des renseignements dans la maison qu'il habite ; mais le sieur Ferrey, qui à plusieurs reprises avait été trompé et avait reçu comme vraies des pièces fausses, lui dit qu'il s'expliquera devant le commissaire de police. Celui-ci se saisit alors avec précipitation de la monnaie que le sieur Ferrey avait déposée sur le comptoir et s'enfuit. Le garçon épicer, nommé Dauphinot, le poursuit et l'atteint à peu de distance de la boutique ; cet homme se retourne et tirant brusquement de la poche de son pantalon un objet qui brillait, mais que Dauphinot ne put distinguer, il lui en porte 3 coups sur la poitrine, à l'aisselle droite et sur le bras droit ; le sang coule aussitôt et avec abondance de cette dernière blessure ; il

inonde la manche de l'habit-veste dont Dauphinot était vêtu. Ferrey pendant ce temps, avait quitté son comptoir, et venait prêter aide et assistance à Dauphinot. Il poursuit à son tour le meurtrier qui s'était enfui de nouveau, et qui, se voyant sur le point d'être atteint, se retourne et essaie de porter un coup que Ferrey parvient à détourner avec le bras. Ce dernier craignant les suites d'une lutte qu'il engagerait avec un homme dangereux et armé, renonçait à le poursuivre et regagnait sa boutique, lorsque l'individu à la fuite duquel il ne s'opposait plus, vient fondre sur lui et lui porte trois coups, l'un très violent sur l'épaule droite, les deux autres près de l'épaule gauche. Dans les premiers moments Ferrey ne se sent pas blessé ; ses cris : « Au voleur ! Arrêtez le voleur ! » sont entendus par des personnes qui se trouvaient rue Thérèse et rue Vinta-Jour ; elles voient l'homme qui fuit retirer de sa poche et jeter sur le pavé diverses pièces de monnaie ; lorsqu'il tourne l'angle de la rue Thérèse, pour entrer dans la rue Ventadour, il repose un sieur Denis qui voulait l'arrêter ; on le voit prendre à gauche dans la rue Neuve-des-Petits-Champs. Le sieur Denis se remet à sa poursuite, ne le perd pas un instant de vue jusqu'à l'angle de la rue Gaillon, où il est arrêté par plusieurs personnes, malgré la vive résistance qu'il oppose, malgré ses efforts pour se dépouiller de sa redingote et échapper à ceux qui le retiennent. Ferrey, sur le lieu de l'arrestation, au moment où elle venait d'avoir lieu, reconnaît son assassin. Il regagne la rue Thérèse et sa boutique, où à peine arrivé il tombe sans connaissance et baigné dans son sang. L'individu arrêté est conduit dans cette boutique, et lorsqu'il peut être confronté à Ferrey et à Dauphinot, il est reconnu par eux à plusieurs reprises, et de la manière la plus affirmative. La dame Ferrey, qui était arrivée au moment où son mari s'apercevait de la fausseté de la pièce de 5 fr., reconnaît en lui le meurtrier de son mari.

Des recherches sont faites dans les rues parcourues par cet homme, et l'on trouve non seulement diverses pièces de monnaie, mais encore un couteau-poignard, ainsi qu'une gaine en cuir s'adaptant à la lame qui parut présenter des traces de sang. Cette lame, pointue et tranchante des deux côtés, était fixée dans un manche destiné, dans l'origine, à une lime ou à une alène. La partie du bois voisine du fer avait éclaté ; et pour la rapprocher et l'assujétir, on l'avait entourée d'une forte ficelle enduite de poix.

Les blessures de Dauphinot, d'après les médecins qui les ont constatées, paraissent faites avec ce poignard, et dans la vue de donner la mort. Peu s'en est fallu que l'artère axillaire n'ait été atteinte. Dauphinot, par suite des coups qui lui ont été portés, s'est trouvé pendant plusieurs semaines hors d'état de reprendre ses travaux habituels.

Ferrey avait été plus gravement atteint ; la blessure faite à l'épaule était profonde ; dans l'espace de 25 jours, huit hémorragies que n'ont pu empêcher le tamponnement de la plaie, la cautérisation par le fer rouge, la ligature de l'artère axillaire, l'amputation du bras, ont entraîné sa mort. Il a expiré le 18 mars.

ANTÉCÉDENS DE L'ACCUSÉ.

L'individu arrêté est l'accusé Salvator, d'origine génoise. Il habitait rue Saint-Honoré dans un petit logement avec une jeune vénitienne, ancienne danseuse, qu'il avait connue en 1834 à Milan, où il faisait le commerce d'huile en gros, commerce qu'il quitta pour celui des sangues. Il vint ensuite à Lyon ayant, d'après la déclaration de Marietta Antonioli, une somme de 6,000 fr. et se livra à des expériences alchimiques, qui auraient absorbé plus de 10,000 fr., nécessitant la vente de l'argenterie qu'il avait, l'engagement de ses effets.

A Paris, il continue les mêmes recherches, faisant fondre des minéraux dans des creusets ; il prétend avoir découvert le secret de faire de l'or et de l'argent ; il annonce une découverte dont le résultat était de produire du cuivre à 50 p. 0/0 au-dessous du cours ; du reste, dans un profond état de misère, allant quelquefois dans les maisons de jeu, vivant isolé ou n'ayant eu de relations qu'avec des personnes à qui ses secrets avaient été vantés, et qui n'avaient pas tardé à reconnaître qu'il poursuivait des résultats chimériques et qu'il manquait de connaissances exactes en chimie.

Le fait de l'émission de monnaie fautive dans la soirée du 21 février n'est pas le premier qui soit imputé à Salvator. Le 22 août dernier, il s'était présenté chez un épicer, le sieur Odier, et avait offert en paiement une pièce de 5 fr. qui, reconnue fautive, fut refusée. Espérant mieux réussir chez un épicer voisin, le sieur Gibert, il vint offrir la même pièce pour payer du sucre par lui acheté ; mais ce dernier fut prévenu par Odier ; une lutte s'engagea entre eux et Salvator, qui fut arrêté et sur qui on trouva un couteau-poignard. Il a été condamné à raison de ces faits à dix jours de prison.

L'acte d'accusation explique ensuite quel est le système de défense de l'accusé, et comment ce système est contredit soit par les témoins entendus, soit par les autres éléments de l'instruction. Nous ne rendrons point compte de ces débats qui vont se reproduire oralement et avec plus d'intérêt et de vivacité.

On fait l'appel des témoins ; ils sont au nombre de 37.

M. le président procède ensuite à l'interrogatoire de l'accusé.

M. le président : Salvator, depuis long-temps vous vous occupez de travaux chimiques. — R. Oui, Monsieur, et je m'en fais honneur.

D. Vous vous êtes flatté de tirer de l'or des matières les plus plus connues. — R. Oui, Monsieur.

D. Vous vous êtes occupé de l'alliage des métaux. — R. Non, Monsieur. Depuis que le globe tourne on n'a pas fait ce que je voulais faire ; je voulais inventer un métal.

D. Le seul fait que je veuille constater est que vous vous occupez de travaux métallurgiques. — R. Oui, Monsieur.

D. Que la nature de vos occupations vous a dû faire soupçonner d'avoir des connaissances suffisantes pour faire de la fautive monnaie ; ce n'est qu'une présomption, mais ce soupçon s'est fortifié par la condamnation que vous avez déjà subie pour l'émission d'une fautive pièce de monnaie ; en convenez-vous ? — R. Oui, Monsieur.

D. Il est résulté de la procédure que, le 22 août 1836, vous étiez entré chez un épicer de la rue Montmartre, à qui vous avez donné une pièce de 5 fr. — R. Z'ai toujours avoué ; quand je l'ai présentée z'avais les trois quarts de conviction que la pièce était fautive, mais je n'avais pas le quatrième quart qui fait la conviction : le législateur n'a pas voulu qu'un homme qui se trompe il soit condamné comme criminel.

D. Le législateur n'a jamais voulu punir la bonne foi, mais la mauvaise foi, et votre mauvaise foi a été prouvée parce que vous aviez tenté de présenter cette pièce à plusieurs personnes alors

qu'elle vous avait été refusée. — R. On peut se tromper. . . Ze n'ai eu le temps de faire aucune expérience.

D. Mais vous êtes chimiste; comment n'avez-vous pas été frappé des caractères matériels de fausseté qui ont été aperçus par des hommes du peuple? — R. Ze viens de dire que z'ai ou tort de ne pas aller sez moi l'essayer. Au reste, elle n'était pas brillante; le plomb pèse plus que l'argent: z'en mettrais ma main au feu.

D. Examinez cependant ces rapports entre les deux tentatives d'émission: c'est chez deux épiciers que vous vous présentez, le soir, pour acheter des objets d'une valeur très minime. La différence, c'est que l'émission qui vous amène ici a été suivie d'une tentative d'assassinat et d'un assassinat.

Salvator, avec volubilité: Pour ce fait, z'en suis candide et albe comme la neige.

M. le président: N'étiez-vous pas, comme la première fois, porteur d'un couteau-poignard?

L'accusé: Z'avais l'habitude d'en porter un sur moi. Z'ou passe une partie de ma vie à voyager, et en voyage on a besoin d'un couteau; si votre seval il s'abat dans la montagne, il faut bien avoir un couteau pour faire un trou à son fournil et couper les courroies.

D. Je vous signale encore une circonstance. La pièce faussée qui a donné lieu contre vous à une première condamnation était une pièce au même millésime et à la même effigie que celle que vous avez présentée chez le sieur Ferrey.

Salvator, se levant avec une extrême pétulance: Pouis-ze me défendre? ze vais me défendre. (L'accusé déroule le papier qu'il tient à la main et veut le lire.)

M. le président: Ce n'est pas encore le moment de lire votre défense. Je vous engage à me répondre verbalement.

L'accusé: Monsieur, ce que ze veux lire, il ne faut pas croire que ce soit un autre que moi qui l'a composé. Z'en suis incapable, mon avocat il le sait bien.

M. le président: Expliquez-vous sur la ressemblance que j'ai signalée.

L'accusé entre dans d'interminables et inintelligibles explications.

M. le président: Cette ressemblance des deux millésimes établit contre vous une forte charge.

Salvator: Ce n'est pas forte charge qu'il faut dire, mais une forte décharge. . . Voulez-vous que ze vous lise mon manuscrit?

D. Il y a plus, vous êtes reconnu formellement par Ferrey, par sa femme, par Dauphinot. — R. Ze prouverai qu'ils se trompent. Si l'on disait que z'ai mis à bas la colonne de la place Vendôme d'un coup de poing, il serait évident que cela n'est pas. La force ne serait pas de compétence.

D. Il y a cependant des signes auxquels on vous a reconnu. On a été frappé d'une voix criarde, d'un accent étranger, d'une figure blême, d'yeux roulans: cela se rapporte assez bien à vous. — R. La femme Ferrey a dit devant le commissaire qu'elle ne reconnaît pas l'assassin. On me présente à elle, et elle me reconnaît; j'étais entouré de monde comme un trognon de pommes qui a des mouches à l'entour. Elle aurait reconnu n'importe qui.

D. D'autres circonstances prouvent qu'ils n'ont pas pu se tromper. Suivant leur déclaration, ils ont eu assez de temps pour bien vous voir. — R. Mais vous voyez que c'est contradictoire. La dame Ferrey a dit qu'elle ne reconnaît pas l'individu: je m'attache aux pièces.

D. La dame Ferrey était dans un état d'émotion facile à comprendre. — R. Scène de femme! c'est elle qui est la cause de l'équivoque; elle m'a reconnu, tout le monde m'a reconnu.

D. Voyons maintenant si ce n'est pas le même individu qui avait présenté la pièce que l'on a arrêté; c'est ici que commence ce que j'appellerai la deuxième scène. A l'instant où l'individu s'enfuit, on ne le perd pas de vue; Dauphinot l'atteint contre la maison, et il est frappé de trois coups d'un instrument tranchant; il n'a pas pu se méprendre, et il déclare que l'individu qui l'a frappé, c'est vous. — R. Je suis innocent! Dans cette enceinte, n'a-t-on pas vu des témoins se tromper? Il y avait bien des personnes. Ze traversais la rue Neuve-des-Petits-Champs, z'entendis crier au malfaiteur! et ze me suis sauvé.

D. Il y a des témoins qui déclarent que vous n'étiez pas dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, mais rue des Moulins. — R. Ze ne demande que la palpabilité des choses et la vérité.

D. Le témoin Dauphinot a vu aussi quelque chose qui brillait entre vos mains. — R. Cela est impossible, c'est comme si l'on disait: La Seine passe sur les tours Notre-Dame; le croirait-on? Non.

D. L'accusation a prouvé que vous vous étiez muni de cette arme par précaution dans le dessein d'assurer votre fuite. — R. Quand ce sera le moment de me zoustifier, ze ferai voir que tout cela est impossible.

M. le président: Je passe au troisième crime qui vous est reproché: l'assassinat commis sur la personne de Ferrey qui, confronté avec vous, vous a reconnu. — R. Ze ne sais pas si c'est à Ferrey que l'on m'a présenté.

D. D'après la déclaration de Ferrey, il est sorti pour aller au secours de Dauphinot; il vous a rejoint à quelques pas de la boutique. — R. Cela n'est pas vrai.

D. Il déclare que c'est là que vous lui avez porté le premier coup; il renonce alors à vous poursuivre, et ce serait alors que vous, revenant sur vos pas, vous lui auriez porté trois coups dans l'épaule. — R. Il me semble, moi, que ze suis innocent! Un torrent qui vient contre moi ze dois le renverser. Comment z'aurais couru après lui au lieu de fuir, moi! Ce n'est donc plus le loup qui chasse la brebis, mais la brebis qui chasse le loup. La fuite à deux buts, le but de la retraite et le but de la vengeance. C'est le but de la retraite seul que l'on peut appliquer au criminel.

D. L'individu qui avait frappé parvient au bout de la rue Thérèse; là on le perd de vue; mais il est arrivé que, à cette extrémité de la rue Thérèse, est placée la boutique d'une dame Balandier, qui a vu l'individu après lequel on courait, et elle vous reconnaît. Un nommé Ducis vous a vu passer de la rue Thérèse dans la rue Ventadour; il vous a poursuivi dans la rue Neuve-des-Petits-Champs, et l'on vous a arrêté. — R. Ces témoins s'anéantiront au jour de la vérité. Ferrey était blessé, et le sang coulait à torrents, il ne pouvait fuir; la vengeance l'éblouissait. Dans les temps des empoisonneurs, combien des pauvres y ont péri, que leur sang fume encore. Quand on a reconnu quelqu'un, on continue à le reconnaître. L'âme restera interdite, stupéfiée. . . Quand ze vous dirai comment on fait de l'or, on trouvera que cela est facile. Quand Colomb a trouvé l'Amérique, on a dit 1<sup>o</sup> qu'il était fou; 2<sup>o</sup> que c'était chose facile.

D. On a vu quelque chose de brillant aux oreilles de l'individu; vous aviez des boucles d'oreilles. — R. On a dit que l'on avait zeté un pièce. C'était un chien, un chat, c'était rien.

D. On vous a arrêté en face la rue de Gaillon. Pourquoi avez-vous dit alors: «Ce n'est pas moi.» — R. Zamais! Ah! z'y suis! Ze ne suis pas un fouilleur de poches, ze n'ai jamais été dans aucune révolte: Qui vient le premier de l'orient arrive le premier à l'occident.

D. On a trouvé d'un côté le poignard teint de sang, et de l'autre la gaine; n'est-ce pas vous qui les avez jetés dans votre fuite. — R. Ce n'est pas moi; ze suis innocent, par conséquent ze n'ai pu zeter ni couteau ni gaine.

D. Il y a quelque chose de remarquable; le burrelier a déclaré que la gaine avait été faite par un cordonnier: vous travaillez quelquefois à faire des souliers. — Non, Monsieur, ze suis zamais sans rien faire. Ze raccommoçais les souliers de ma femme pour mon plaisir; mais z'étais pas cordonnier. Z'ai la vérité à la main; qu'on s'en rapporte, non à moi, mais au palpable. Si vous mettez une pierre dans un trou, elle n'en peut sortir seule.

M. l'avocat-général: Pourquoi couriez-vous si fort? — R. Ze fuyais la bagarre. Ze n'ai rien à faire dans les choses qui ne me regardent pas. Ze fais comme tout être animé fait. Un zeval entend du bruit, il se sauve: ze ne me compare pas une bête, vu que ze suis un homme.

On ne peut se faire une idée de l'état de l'accusé pendant ce long interrogatoire; répondant à toutes les questions qui lui sont faites par des phrases sententieuses et métaphoriques, s'animant jusqu'à l'exaltation toutes les fois que la discussion porte sur des questions de chimie. Ses yeux deviennent fixes, il se livre à des dissertations sans fin et dans lesquelles il est impossible de le suivre.

Il s'élève ensuite un long incident sur la question de savoir si la condamnation que l'accusé a déjà subie a été prononcée pour émission de fausse monnaie, ou seulement pour port illégal d'armes. Les pièces du procès dont l'apport est fait, démontrent que la condamnation a été prononcée pour les deux faits.

On passe à l'audition des témoins. On entend MM. Tiolier et Voll, attachés à la Monnaie; ils déposent sur la similitude existant entre la pièce émise il y a plusieurs années par l'accusé et celles offertes à Ferrey. Après leurs dépositions que Salvator a souvent interrompues par des observations qui amenaient des discussions scientifiques insaisissables, il se lève et demande la parole.

M. le président: Que voulez-vous dire?

L'accusé: Ze demande, M. le président, que vous appeliez M. Gay-Lussac et M. Thénard.

M. le président: Cela est impossible.

L'accusé: Alors il m'est impossible de me défendre.

L'audience est ensuite suspendue pendant une demi-heure.

A deux heures et demie l'audience est reprise.

L'accusé se levant: La Cour et MM. les jurés, veuillez me pardonner. Il me faut un simiste pour me zustificier. Ze vous prie bien de faire entendre M. Gay-Lussac, ze connais cet homme de réputation.

M. l'avocat-général: Cela ne se peut pas, vous ne pouvez ainsi surcharger les débats de témoins inutiles.

M. le président: Il faut que nous sachions sur quel fait la défense veut l'interroger.

L'accusé: Ze vous dirai que z'ai fait du métal sans métal; que l'alcali est la base du métal: vous ne voudrez pas me croire.

M. le président: Vous pouvez le faire assigner pour demain.

Cet incident n'a pas de suite.

On continue l'audition des témoins.

M. Chevalier, chimiste, donne des détails sur l'examen qu'il a fait du poignard et de sa gaine, et de différentes substances qui ont été trouvées chez l'accusé.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Pouvez-vous adresser à M. Chevalier les questions que vous vous réserviez d'adresser à M. Gay-Lussac?

L'accusé commence une dissertation chimique qu'il nous est impossible de comprendre; il prononce à chaque instant les mots de fluide, d'oxide, d'oxigène, etc.

M. l'avocat-général, interrompant l'accusé: Vous ne pouvez faire ici un cours de chimie; n'oubliez donc pas qu'il s'agit de savoir si vous avez émis une fausse pièce de monnaie, et si vous avez donné des coups de couteau. Ne croyez pas que vous puissiez ainsi abuser de notre patience; je dis ceci pour soulager la poitrine de M. le président que vous épouvez.

M. le président: C'est bien vrai.

L'accusé: Mais ces questions sont très importantes; il s'agit de savoir quel usage ze faisais des substances trouvées chez moi.

La discussion continue entre M. Chevalier et l'accusé. Lorsqu'elle est terminée, Salvator fait encore la demande de l'audition de M. Gay-Lussac.

M. Chevalier: Je dois reconnaître que M. Gay-Lussac est plus compétent que moi pour répondre aux questions qui m'ont été faites; M. Gay-Lussac est le premier chimiste de l'époque, et je ne voudrais pas que mon opinion sur ce fait fit ici autorité.

M. Dauphinot, Jacques, garçon épicier chez Ferrey. (Mouvement d'intérêt.)

D. Reconnaissez-vous l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. Expliquez ce qui s'est passé le 21 février dans la boutique de Ferrey. (Attention générale.)

Dauphinot: Un homme entre, à 8 heures du soir, demande une demi-livre de pruneaux; je la lui livre; je dis qu'il y a 6 sous à recevoir. L'homme présente doucement une pièce de 5 fr. à M. Ferrey qui reconnaît de suite que cette pièce est fausse; l'individu en prend une autre et la lui offre. M. Ferrey ne veut pas rendre la première. L'inconnu se fâche, dit qu'il est un honnête homme, qu'il demeure rue Neuve-des-Petits-Champs. « Si vous êtes un honnête homme, lui répond M. Ferrey, venez avec moi chez le commissaire de police; là vous vous expliquerez. » A ce moment, l'individu s'élance sur sa pièce pour la prendre, et sort. Je le suis pour l'arrêter, et je me sens frapper d'un coup de couteau que j'ai vu briller dans sa main. J'ai été frappé sur le bras et dans la poitrine. Les blessures ont été de 14 à 15 lignes.

M. Ferrey sortit pour venir à mon secours, le poursuivit; mais l'individu n'attendit point, se porta sur lui et le frappa à plusieurs reprises.

Le premier coup fut paré, mais M. Ferrey ayant voulu se sauver, fut frappé par derrière. Je n'ai pas vu ce qui s'est passé ensuite, vu que je suis rentré dans la boutique. »

M. le président. — La physionomie de l'assassin ne vous a-t-elle pas frappé? — R. Oui, Monsieur: ses yeux étaient roulans; son accent étranger m'a frappé.

D. Comment était-il vêtu? — R. D'une redingote et d'un chapeau.

D. La dame Ferrey est-elle arrivée au commencement de la discussion? — R. Oui, Monsieur.

D. Vous déclarez bien positivement que c'est lui qui s'est présenté. Vous en êtes bien sûr; regardez-le avec attention. Vous comprenez la gravité de votre déposition.

Le témoin, avec assurance: Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Vous dites qu'il avait un chapeau? — R. Oui, Monsieur.

M. l'avocat-général: Il faudrait mettre à l'accusé le chapeau qui est sur la table des pièces de conviction.

L'accusé après avoir fait quelques difficultés met le chapeau; quand il s'en est couvert, un rire presque convulsif illumine sa figure.

Une longue discussion sans intérêt s'engage ensuite sur la disposition du comptoir et de la porte de la boutique de Ferrey.

L'accusé: Ze voudrais que le témoin pût dire où l'inconnu avait mis les pruneaux? (Hilarité.)

M. le président: Mais je ne vois pas quel est l'intérêt de la question; tenez-vous à ce qu'elle soit adressée au témoin.

L'accusé: Oui, Monsieur, beaucoup.

La question est adressée au témoin qui répond qu'il n'en sait rien; qu'il n'e se le rappelle pas.

L'accusé: Ze voudrais que le témoin fût retiré pendant cinq minutes, et alors ze m'expliquerais.

On fait retirer le témoin?

L'accusé se lève alors et il raconte que, devant le commissaire de police, Dauphinot avait déclaré que l'inconnu avait mis des pruneaux dans sa poche de derrière.

M. le président: On vous accorde cela, si vous voulez; il n'était pas nécessaire de faire retirer le témoin pour si peu de chose. (Rires dans l'auditoire.)

L'accusé: C'est là une chose très importante; zai pour moi les trois médecins; zai la vérité; les poches de ma redingote étaient dans un état à ne pouvoir rien contenir.

M. l'avocat-général, après avoir examiné les poches de la redingote, fait observer que l'une d'elles est parfaitement intacte, et qu'elle a pu contenir la demi-livre de pruneaux.

L'accusé: Mais il y avait un pain dans l'une des deux poches; l'autre n'existe pas; je n'ai donc pas pu y mettre la demi-livre de pruneaux. (Légers murmures.)

M. l'avocat-général: Le témoin se souvient-il quelle monnaie a été rendue à l'accusé?

Le témoin: Non, Monsieur.

M. l'avocat-général: Combien coûte la demi-livre de pruneaux?

Le témoin: Six sous.

M. l'avocat-général: Ce fait est important, car on a trouvé dans la poche de l'accusé 4 fr. 50 c., et cela coïnciderait avec la monnaie que l'on a dû lui rendre sur ses 5 fr.

L'accusé, qui, depuis quelques moments, paraît très désireux de parler, se lève vivement en faisant le geste d'un homme qui veut s'en aller, et s'écrie: « Si l'on ne veut pas que ze me défende, il faut le dire tout de suite, ze m'en vas m'en aller! » (Hilarité prolongée.)

M. le président: Témoin Dauphinot, vous pouvez vous retirer, ce serait abuser que d'insister plus long-temps.

M. le président donne ensuite lecture des diverses déclarations faites par le sieur Ferrey dans l'instruction. Nous ne les reproduisons pas parce qu'elle sont analysées par l'acte d'accusation.

M<sup>me</sup> Ferrey, âgée de 26 ans, épicière rue des Moulins. Elle est en grand deuil. Elle fait sa déposition d'une voix faible et émue.

M. le président: Reconnaissez-vous l'accusé? — R. Oui, Monsieur.

D. C'est le 21 février qu'a eu lieu cette scène si douloureuse pour vous. Veuillez expliquer ce qui s'est passé? — R. Je n'étais pas dans la boutique quand l'individu est entré; je suis arrivée au moment où il voulait saisir l'argent. M. Ferrey dit au jeune homme: « Arrêtez-le. » Il sortit lui-même presque aussitôt; je le suivis de très près. Je vis l'individu le frapper au coin du marchand de vin; mon mari revint sur ses pas, mais à peine était-il à quel que pas, qu'il a été frappé de trois coups. Il a crié: *A l'assassin!* J'avais d'abord dit que je ne reconnaît pas l'assassin, mais à peine l'ai-je aperçu que je l'ai reconnu à l'ensemble de sa mise et de sa tournure.

D. Quelles remarques avez-vous faites sur son signalement? — R. J'ai remarqué son chapeau à petit rebord; j'ai été frappée de son accent, surtout lorsqu'il prononçait le mot *Messieurs*.

L'accusé met de nouveau son chapeau sur sa tête.

Le témoin: C'est bien lui.

L'accusé: Il faudrait voir s'il n'y a pas beaucoup de chapeaux comme ça à Paris.

M. le président: C'est possible.

L'accusé, en montrant sa figure, et souriant sardoniquement: Il faudrait aussi savoir s'il n'y a pas beaucoup de mines comme ça.

M. le président, au témoin: Avez-vous vu un inconnu qui semblait assister à cette scène avec tranquillité. — R. Oui, Monsieur.

D. A quelle distance était-il? — R. Sept à huit pas.

M. l'avocat-général, à l'accusé: Vous avez répondu tout-à-l'heure qu'il y avait beaucoup de chapeaux à Paris qui se ressemblent, il n'en peut être de même de votre accent. Vous venez de voir que le témoin se rappelle la manière dont vous prononçiez le mot *Messieurs*; c'est là un renseignement significatif.

L'accusé: Ma voix s'altère beaucoup, ze ne parle pas ici comme ze parlerais en public. Il est impossible que dans l'espace de deux minutes elle ait pu m'entendre assez pour retenir mon accent.

M<sup>me</sup> Marie-Louise Balandier, âgée de 24 ans, rue Thérèse, 11: Je reconnais très bien l'accusé à son attitude. Le 21 février, à huit heures du soir, je sortais lorsque j'ai entendu crier: « Arrêtez! arrêtez! à l'assassin! . . . » Deux hommes couraient l'un après l'autre; c'était l'accusé et M. Ferrey; lorsque le premier a passé auprès du réverbère, j'ai vu briller quelque chose à ses oreilles. Lorsque l'accusé a passé devant le juge d'instruction dans la salle des témoins, je l'ai reconnu sans qu'on me l'eût désigné.

D. Vous êtes présentement sûr que c'est lui? — R. Oui, Monsieur.

D. Avez-vous vu le prévenu armé? — R. Non, Monsieur, je n'ai vu que M. Denis qui s'est jeté au-devant de lui pour l'arrêter mais qui a été vivement repoussé. J'ai vu l'individu jeter de l'argent; j'ai même ramassé une pièce de dix sous.

L'accusé: Le témoin a-t-il vu ma figure?

Le témoin: Non, Monsieur.

L'accusé: Est-ce possible qu'une femme qui est toujours curieuse n'ait pas vu la figure d'un homme!

Le témoin: Je répète que je n'ai vu l'accusé que dans l'ombre. L'accusé veut de nouveau prendre la parole; mais M. le président lui impose silence. Il s'irrite alors et s'écrie: « Ze ne peux pas me défendre! alors ze m'en vais, c'est décidé, vous ferez comme vous voudrez. »

On fait descendre de son banc l'accusé, vêtu de la vieille redingote et du chapeau qu'il portait au moment de son arrestation; il est impossible de se figurer l'effet qu'il produit sur les assistants avec son accoutrement. On le confronte avec le témoin, qui l'examine avec beaucoup de sang-froid et déclare ensuite qu'en son âme et conscience elle est persuadée que c'est bien là l'homme qu'elle a vu passer.

Les gendarmes reconduisent l'accusé à son banc.

M. Denis âgé de 39 ans, portier, rue Ventadour, 3.

« Je venais de la rue Neuve-des-Petits-Champs, lorsque rentrant chez moi, j'entendis crier au voleur! Je voyais la porte de M<sup>me</sup> Balandier ouverte, et je me figurai que le voleur sortait de chez elle. J'ai vu un homme courir de toute ses forces. J'ai cherché à l'arrêter, parce que je lui ai vu faire le geste de quelqu'un qui se débarrasse de quelque chose. Il m'a repoussé, mais je ne l'ai point perdu de vue, et il a été à quelques pas de là arrêté par des embaillers. Je suis arrivé au moment où on venait de

mettre la main sur lui. Il se débattait en disant : « Ce n'est pas moi ! » et cherchait à abandonner sa redingote.

**L'accusé :** Je n'ai pas cherché à me sauver. Ils étaient sur moi comme sur un poulet qu'on plume à plusieurs personnes. Au surplus, le témoin peut-il dire de quelle poche z'ai zeté l'argent ?

**Le témoin :** Je ne pourrais le dire.  
**L'accusé :** Vous voyez bien que cela n'est pas la vérité ; c'est impossible, c'est comme si à un oiseau perché sur une branche, on disait : « Attendez-moi-là, je vais chercher mon fusil à la maison. »

**M. l'avocat-général :** Mais, accusé, ce que vous ne pouvez méconnaître, c'est que le témoin déclare qu'il ne vous a pas perdu de vue, et...

**L'accusé,** avec indignation : Si vous voulez constater que nous sommes en Amérique, il ne s'agit pas de ça ; nous sommes à Paris, ze crois.

**Houlier, Jean-Marie,** emballer : Vers huit heures du soir, j'ai vu passer un homme qui courait tant qu'il avait de jambes ; je me suis mis, avec mon camarade, à sa poursuite ; je l'ai plusieurs fois saisi par le pan de sa redingote sans pouvoir l'arrêter. Nous l'avons enfin attrapé au coin de la rue Gaillon ; je lui ai fait faire un demi-tour, et nous lui avons mis la main dessus. Il faisait de la résistance, et nous a lâché plusieurs coups de pieds ; il a même reçu un coup de poing à la tête.

**M. le président :** Vous êtes certain de le reconnaître ?  
**Le témoin,** avec force : Je le reconnais très bien.

**L'accusé :** Ça n'est pas possible ; on me prend pour un autre. Voyons, regardez-moi bien !

**Le témoin,** se tournant vers l'accusé : Ah ! Monsieur ! Vous êtes trop reconnaissable pour que j'hésite un seul instant.

**M. le président** donne de grands éloges à la conduite courageuse du témoin.

On entend ensuite le nommé Deville, emballer, qui dépose des mêmes faits que le précédent témoin.

C'est avec la plus grande peine que M. le président a pu parvenir à recueillir les dépositions qui ont été faites dans le cours de cette audience. L'accusé qui, à l'ouverture de l'audience, avait paru assez calme, s'est bientôt animé. Presque toujours en proie à la plus vive agitation, il se jette à chaque instant en travers des débats, interpelle M. le président, M. l'avocat-général, les témoins, et, dans un style presque toujours figuré, souvent incompréhensible, se fait l'interrogateur de tout le monde. Mais c'est surtout lorsqu'il peut trouver l'occasion de faire étalage de ses connaissances en chimie que son langage devient de plus en plus amphigourique ; ses yeux roulent, et tous ses muscles se contractent. Toutes les fois qu'on le contredit sur son système, il demande à grands cris des adversaires compétents, c'est avec MM. Thénard et Gay-Lussac qu'il veut discuter ; les autres ne sont que des ignorants.

L'audience est levée à 6 heures, et renvoyée à demain à 9 heures du matin.

Il est probable que les débats ne pourront être terminés demain.

**GARDE NATIONALE DE PARIS (6<sup>e</sup> légion.—1<sup>er</sup> bataillon.)**

(Présidence de M. Watin, chef de bataillon.)

Séance du 13 juillet 1837.

**PLAINTÉ D'UN VOLTIGEUR CONTRE SON CAPITAINÉ. — ACCUSATION D'ABUS D'AUTORITÉ ET DE FALSIFICATION DE RAPPORT. — RÉQUISITOIRE CONTRE LE PLAIGNANT. — TUMULTE. — ARRESTATION DES PERTURBATEURS ET CONDAMNATION SÉANCE TENANTE.**

Le Conseil de discipline était convoqué extraordinairement pour statuer sur une plainte portée par un voltigeur contre son capitaine en premier.

A sept heures du soir, la salle d'audience était déjà remplie d'officiers de tous grades et de gardes nationaux, qui depuis deux heures attendaient l'ouverture de la séance.

Le Conseil de discipline était ainsi composé, en raison du grade de l'inculpé : M. Watin, chef de bataillon, président ; MM. Rousille, Falippon, Martellé, capitaines ; Duvaucliel, lieutenant ; Demornay, sergent-major ; et Dambreville, caporal.

M. le président rappelle au public que tous signes d'approbation ou d'improbation sont interdits.

La parole est ensuite donnée à M. Le Ber, capitaine-rapporteur, qui donne lecture d'une plainte fort étendue, dans laquelle sont articulés les griefs suivans, contre M. le capitaine Martin :

1<sup>o</sup> Abus d'autorité de la part du chef de poste, qui a donné aux hommes de garde des permissions de ne plus revenir au poste, sans s'être assuré que le service n'en souffrirait pas ;

2<sup>o</sup> Abus d'autorité et infraction aux règles du service, consistant en ce que ledit capitaine aurait signé un rapport en blanc ;

3<sup>o</sup> Infraction aux règles du service, pour avoir laissé la charge du commandement à un inférieur, sans avoir constaté ce fait.

4<sup>o</sup> Abandon du poste par absence pendant plus de quatre heures, et pour ne s'être pas trouvé présent à la relevée de la garde.

« Tels sont, dit M. le rapporteur, les griefs reprochés à M. le capitaine Martin, par M. Cormier, voltigeur de sa compagnie. Avant que de nous expliquer, nous désirons entendre M. Cormier et les quarante-six témoins assignés. »

**M. le président :** Monsieur Cormier, expliquez-vous sur l'ensemble des griefs que vous reprochez au capitaine Martin.

**M. Cormier :** Ma plainte énumère les faits d'une manière assez précise ; je ne veux ni ne dois prendre la parole en ce moment, que sur les réserves que je fais, et dont je demande acte au Conseil, qui sont celles de poursuivre devant une autre juridiction M. le capitaine Martin, que j'accuse d'avoir commis un faux sur un acte public après sa clôture. (Mouvement de surprise.)

**M. le rapporteur :** Nous désirons au contraire que le plaignant s'explique sur le tout avant l'audition des témoins ; toutefois, nous ne nous opposons pas à ce que le conseil lui donne acte de ses réserves, bien que de pareilles conclusions ne se prennent d'ordinaire qu'à la fin des débats.

Le conseil délibère un moment et donne acte à M. Cormier de ses réserves.

Aussitôt après, les témoins sont appelés et entendus dans l'ordre de leur assignation. Ceux cités à la requête du ministère public d'abord, et ensuite ceux cités à la requête du plaignant. Quant au capitaine Martin, il déclare n'en avoir fait venir aucun, convaincu que sa justification ressortira suffisamment des dépositions mêmes des témoins à charge.

**M. Hoyaux,** sous-lieutenant, premier témoin appelé, déclare que malgré l'espèce de mésintelligence qui semble exister entre lui et le capitaine Martin, il doit déclarer qu'il est convaincu que M. Martin n'a abandonné le poste des finances du 12 au 13 juin, que par suite d'une grave indisposition ; mais il se plaint que le capitaine ait ajouté au rapport et y ait fait des changemens et des surcharges.

**M. Martin :** Il est vrai que le 13 juin, à 6 heures du matin, je me suis

retiré du poste par suite d'un mal aisé que tous mes camarades ont pu facilement remarquer. Avant mon départ, j'ai moi-même fait le rapport de tout ce qui était à ma connaissance. Deux ou trois voltigeurs qui avaient fait leur faction me demandèrent des permissions qui furent accordées ; d'autres en sollicitèrent ensuite, et comme ils avaient aussi bien fait leur service, je les leur donnai. Donner dix permissions, ce n'était pas dépasser mes pouvoirs, puisque d'après l'instruction de M. le maréchal, on peut aller jusqu'au tiers des hommes composant le détachement, qui ce jour-là, s'élevait à 51 voltigeurs. Il est vrai que j'ai ajouté au rapport, mais c'était pour qu'il fût moins laconique et plus clair. Il est vrai aussi que j'ai surchargé quelques mots ; mais je le devais dans l'intérêt des voltigeurs signalés comme n'ayant pas fait leur faction, tandis qu'en réalité aucun d'eux n'y a manqué. Quant au reproche que M. Cormier m'adresse de n'avoir pas constaté que j'avais laissé le commandement à mon inférieur, c'est là une amère dérision ; je ne m'abaisserai pas davantage à lui répondre sur le reproche d'avoir abandonné le poste ; ma justification ressortira suffisamment des témoignages que vous allez entendre.

**Deuxième témoin :** Du 12 au 13 juin, j'ai monté la garde au poste des finances, commandé par le capitaine Martin. Le 13 au matin, M. le capitaine, sérieusement indisposé, s'est retiré, en confiant le commandement au sous-lieutenant. Quelques heures de faction restaient encore à faire, et faute de voltigeurs en nombre au poste, quelques-uns ont fait une heure de plus ; je suis de ce nombre.

**M. le président :** Est-ce de votre propre volonté ?  
**Le témoin :** Je ne dirai pas précisément oui ; mais je me suis dit à part moi : Puisque ça se trouve comme ça, il faut le faire ; une autre fois les camarades en feront autant pour moi.

**M. le président :** M. Cormier a-t-il fait, comme vous, une heure de faction de plus ?

**Le témoin :** Oui, mon commandant ; mais avant d'y aller, il a dit à M. l'officier Hoyaux : « Me le commandez-vous ? — Oui, a répondu l'officier en souriant. » A quoi a répliqué M. Cormier : « Commandez-le moi sans rire. » (On rit.) Puis il a continué en ajoutant : « Je vais vous obéir, mon lieutenant, mais je veux qu'il en soit fait mention au rapport. » L'officier promit, et le rapport constata ce fait.

**M. le président :** M. Cormier n'engageait-il pas tous les autres voltigeurs qui se trouvaient dans le même cas que vous à faire consigner leurs noms sur le rapport ?

**Le témoin :** Oui, mon commandant ; mais j'avoue que si j'eusse connu les projets de M. Cormier, je n'aurais pas accolé mon nom à côté du sien. J'ai pensé que ce rapport ainsi fait ne devait servir qu'à faire punir les absens.

**M. le président :** Ainsi, c'est M. Cormier qui vous a excité à en agir ainsi ?

**Le témoin :** Oui, Monsieur.

**Troisième témoin :** Je suis aussi l'un de ceux qui ont fait une heure de faction de plus ; mais je ne m'en plains pas, bien qu'en réalité je n'aime pas à faire le service pour les autres.

Aux diverses questions que lui adresse M. le président, le témoin répond comme le précédent, en ajoutant que M. Cormier excitait ses camarades à se faire inscrire sur le rapport pour cet excédent de faction. D'autres témoins affirment que M. Cormier prenait les voltigeurs par le bras pour les amener devant l'officier, afin de les faire consigner au rapport comme ayant été obligés de faire un surcroît de faction d'une heure, à cause de l'absence de leurs camarades.

Après l'audition d'un grand nombre de témoins, qui ont déposé dans le même sens, M. le rapporteur fait observer au Conseil que ni l'usage ni la loi ne l'obligent à entendre tous les témoins, qui d'ailleurs sont jusqu'à présent en opposition avec les énonciations contenues dans la plainte de M. Cormier.

On entend encore le caporal Robinot et le sergent Delmas. Ce témoin ajoute : « M. Cormier, voulait bien faire comme les autres une heure de faction en plus ; mais il a dit au sous-lieutenant : « Si vous me le commandez, ordonnez-le moi sans rire. » (Nouveau mouvement d'hilarité, dont les membres du Conseil ne peuvent eux-mêmes se défendre.)

Le Conseil ayant décidé qu'il ne serait plus entendu de témoins, la parole est donnée à M. Cormier, plaignant. Il déclare qu'il justifiera sa plainte, tant en son nom qu'au nom de ses camarades.

**M. le président :** Vous n'avez pas mandat de parler pour les autres voltigeurs ; bornez-vous à vous renfermer dans les faits qui vous sont personnels.

**Plusieurs voix :** M. le président a raison, nous ne chargeons pas M. Cormier d'accuser notre digne capitaine.

M. Cormier continue à soutenir sa plainte, et conclut en demandant qu'il soit fait au capitaine Martin une sévère application de la loi.

M. Martin a la parole ; mais il déclare qu'il s'en rapporte aux témoignages des voltigeurs qui ont déposé sous la foi du serment.

M. Le Ber, capitaine rapporteur, dans une improvisation rapide, discute les faits de la prévention signalée au Conseil, et, après en avoir démontré la nullité, il termine ainsi :

« Nous devons vous exprimer hautement notre opinion. M. Cormier, plaignant, mérite à nos yeux la qualification d'accusé. Déjà vous avez pénétré ses intentions et vous jugerez comme nous que ses attaques continuelles contre son capitaine-commandant sont l'effet de mûres réflexions méchamment combinées ; aussi nous ne nous bornerons pas à vous demander l'acquiescement du capitaine Martin, nous requérons en même temps qu'il nous soit donné acte de nos réserves contre le voltigeur Cormier, que nous nous proposons de traduire à son tour devant le prochain Conseil de discipline. (Des bravos se font entendre.)

Lorsque le calme se rétablit, M. le président annonce que n'ayant pas de salle de délibération, la salle d'audience doit être évacuée par le public.

Cette mesure provoque quelque tumulte. Deux spectateurs déclarent qu'ils ne sortiraient que par la force des bayonnettes, attendu que la salle est une propriété publique. L'autorité du Conseil est un instant méconvenue. M. le président ordonne d'amener à la barre les deux récalcitrans ; l'un d'eux déclare protester énergiquement contre cette mesure d'expulsion. « C'est un point de droit, dit-il, que je veux vous soumettre ; vous m'en saurez gré plus tard. »

Nonobstant ses récriminations, M. le rapporteur requiert, et le Conseil prononce immédiatement contre le récalcitrant douze heures de prison ; il ordonne, en outre, qu'il y sera immédiatement conduit par la garde ; l'autre délinquant profite de l'incident pour se retirer à petit bruit.

Un quart-d'heure après, les portes sont ouvertes à la foule qui reflue jusqu'au fond de la cour de la mairie, et le Conseil prononce la décision suivante :

« Le Conseil, après avoir entendu la partie plaignante, le prévenu dans ses moyens de défense, et les témoins cités, dans leurs dépositions ;

» Après avoir entendu M. Le Ber, capitaine-rapporteur dans ses conclusions ;

» Attendu qu'il est clairement démontré par les débats que de tous les faits énoncés dans la plainte, il ne résulte aucun acte de pouvoir de la part du capitaine Martin ; qu'il est constant au contraire qu'il y a eu instigation de la part du voltigeur Cormier vis-à-vis de ses camarades ; déboute M. Cormier de sa plainte et renvoie M. Martin de la prévention.

» Le Conseil donne acte à M. le capitaine rapporteur des réserves par lui faites contre le sieur Cormier. »

Cette audience ne s'est terminée qu'à près de minuit.

**NOMINATIONS DANS L'ORDRE JUDICIAIRE.**

ORGANISATION DE LA 8<sup>e</sup> CHAMBRE DU TRIBUNAL CIVIL DE PARIS.

Par ordonnances du Roi en date du 13 juillet, ont été nommés :

Conseiller à la Cour de cassation, M. Miller, président de chambre à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Faure, décédé ;

Premier président de la Cour royale d'Amiens, M. Boulet, président de chambre à la même Cour, en remplacement de M. le baron de Cambon, décédé ;

Président de chambre à la Cour royale de Paris, M. Dupuy, conseiller en la même Cour, en remplacement de M. Miller, appelé à d'autres fonctions ;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Auguste Portalis, vice-président du Tribunal de première instance de la Seine, en remplacement de M. Dupuy, nommé président de chambre ;

Conseiller à la Cour royale de Paris, M. Legorrec, substitut du procureur-général près la même Cour, en remplacement de M. Silvestre de Chanteloup, décédé ;

Substitut du procureur-général près la Cour royale de Paris, M. Bresson, avocat-général près la Cour royale de Nancy, en remplacement de M. Legorrec, nommé conseiller ;

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Perrot de Chezelles, juge au même siège, en remplacement de M. Portalis, appelé à d'autres fonctions ;

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Maussion de Candé, conseiller-auditeur à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Perrot de Chezelles, appelé à d'autres fonctions.

Trois ordonnances du même jour portent ce qui suit :

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS,**  
A tous présens et à venir, salut.

Sur le rapport, etc., etc.  
Vu la loi du 20 avril 1810, art. 35 ;

Vu les art. 5, 6 et 11 du décret du 18 août 1810 ;  
Vu le décret du 8 mars 1811 et l'art. 16 de celui du 30 janvier précédent ;

Vu la loi du 31 juillet et l'ordonnance du 1<sup>er</sup> août 1821 ;  
Vu l'ordonnance du 19 mai 1825 ;

Vu, enfin, la loi du 9 juillet 1837, portant, art. 1<sup>er</sup> : « Le Tribunal de première instance de la Seine sera composé ainsi qu'il suit : un président, huit vice-présidents, douze juges d'instruction, vingt-huit juges, seize juges-suppléans, un procureur du Roi, seize substituts, un greffier en chef ; »

Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Le Tribunal de première instance de la Seine se divisera en huit chambres.

Les cinq premières connaîtront des affaires civiles. Les trois autres seront chargées des affaires de police correctionnelle. La 8<sup>e</sup> chambre aura le plus habituellement dans ses attributions le jugement des délits relatifs aux douanes, aux impôts indirects, aux octrois, à la garantie des matières d'or et d'argent. Elle statuera sur les appels des Tribunaux de simple police.

La huitième chambre prononcera aussi sur les contraventions en matière de timbre et d'enregistrement, et sur le contentieux judiciaire des domaines. Enfin, elle connaîtra des affaires civiles qui pourront lui être distribuées, notamment, s'il y a lieu, des contestations en matière d'ordre et de contribution.

Art. 2. Quatre juges-suppléans continueront à remplir les fonctions de juges d'instruction, conformément à l'ordonnance du 19 mai 1825 ; ils feront leurs rapports en cette qualité à celles des chambres auxquelles ils seront attachés.

Art. 3. Il est alloué au greffier en chef du Tribunal, en sus du nombre actuellement existant, trois commis greffiers assermentés, dont un d'audience et deux pour l'instruction.

Art. 4. Notre garde-des-sceaux, ministre secrétaire-d'état au département de la justice et des cultes, est chargé de l'exécution de la présente ordonnance.  
Fait à Paris, etc.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.**  
Vu la loi du 9 juillet 1837, relative à la composition du Tribunal de première instance de la Seine ;

Vu l'ordonnance rendue le 13 juillet pour l'exécution de cette loi ;  
Nous avons ordonné et ordonnons ce qui suit :

Art. 1<sup>er</sup>. Sont nommés :

Vice-président au Tribunal de première instance de la Seine, M. Michelin, juge au même siège et vice-président de la chambre temporaire ;

Juges au même Tribunal :  
M. Bouloche, procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Reims, en remplacement de M. Michelin, appelé à d'autres fonctions ;

M. Elie de Beaumont, juge au Tribunal de première instance de Versailles ;

M. Martel, juge-suppléant au Tribunal de première instance de la Seine ;

MM. Casenave, de Saint-Albin, Prudhomme, Picot, aussi juges-suppléans au même Tribunal, attachés au service de la chambre temporaire ;

Substitut du procureur du Roi près le Tribunal de première instance de la Seine, M. Gouyer de Charencey, juge suppléant au même siège.

Art. 2. MM. Martel et Casenave rempliront les fonctions de juges d'instruction.

Art. 3. Notre garde-des-sceaux, etc.

**LOUIS-PHILIPPE, ROI DES FRANÇAIS, etc.**  
Nous avons nommé et nommons :

Juge au Tribunal de première instance de la Seine, M. Voizot, juge-suppléant au même siège, en remplacement de M. Guillon-d'Assas, admis sur sa demande à faire valoir ses droits à la retraite, et nommé vice-président honoraire ;

Juges-suppléans au même siège, MM. :

Cadet-Gassicourt, ancien procureur du Roi près le Tribunal de première instance de Troyes, en remplacement de M. Puissan, appelé à d'autres fonctions ;

Baroche, juge-suppléant au Tribunal de première instance de Versailles, en remplacement de M. Martel, nommé juge ;

Bozelli, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Casenave, nommé juge ;

Chauveau-Lagarde, avocat à la Cour royale de Paris, en remplacement de M. Gouyer de Charencey, nommé substitut.

Notre garde-des-sceaux, etc.

**CHRONIQUE.**

**DÉPARTEMENTS.**

— **LE HAVRE.** — La police de notre ville vient d'opérer quelques arrestations assez importantes, si l'on en juge par les intentions qu'annonçaient les personnages dont elle est parvenue à déconcerter les projets.

Deux marins bretons, qui avaient associé leurs talens pour courir ensemble la même fortune, ont été saisis cette nuit avec des armes chargées jusqu'à la gueule, après avoir commis plusieurs vols dans les pavillons des environs, et notamment dans celui de M. le commissaire-général de la marine. La plupart des objets enlevés avec effraction, ont été retrouvés sur la trace des malfaiteurs. Une femme, atteinte par l'un d'eux, d'un coup de fusil, en a été quitte pour une légère blessure au visage.



Un aubergiste de Caen, qui s'était enfui sous le coup d'un mandat d'arrêt décerné contre lui pour un faux en écriture de commerce, a été aussi appréhendé au corps dans notre ville, au moment où il croyait pouvoir, avec sécurité, rejoindre sa femme dans une chambre garnie que celle-ci avait louée au deuxième étage d'une maison de la place Richelieu. Mais à l'instant même où les agents de police allaient s'emparer de lui, le fugitif s'est jeté par la fenêtre pour faire diversion à la poursuite dont il était l'objet. Un des agents, resté pour plus de précaution à la porte de la maison, lui a coupé la retraite en entendant le délinquant tomber sur le pavé de la rue, d'où on l'a relevé prisonnier mais non blessé.

— Lyon, 11 juillet. — Hier, des compagnons serruriers, venant d'un enterrement, ont rencontré à Saint-Just d'autres compagnons du même état, mais qui n'appartiennent pas au même devoir. Ils se sont attaqués très vivement. Le poste de Saint-Just est accouru pour rétablir l'ordre, et a été repoussé. Un détachement d'infanterie est arrivé ensuite sur les lieux, et a arrêté dix-neuf des combattants, qui sont en ce moment incarcérés dans la prison de l'Hôtel-de-Ville.

De pareils faits sont déplorables; ils sont malheureusement trop fréquents, et ce n'est pas seulement à Lyon que le compagnonnage devient l'occasion de rixes fâcheuses entre les ouvriers.

PARIS, 14 JUILLET.

Des débats très graves entre les syndics de la faillite de la

société anonyme des forges et fonderies du Creuzot et de Charenton, et les anciens gérants et administrateurs de la société en commandite qui a précédé la société anonyme, occupent depuis trois audiences la 1<sup>re</sup> chambre de la Cour royale. Pour accélérer le jugement de cette affaire, la Cour a continué la cause à demain samedi, onze heures. Par suite de cette indication, l'affaire en séparation de corps L... de L..., dans laquelle M. Berville, avocat-général, devait donner ses conclusions demain, est remise au samedi suivant.

— Une affaire fort grave, et qui ne peut manquer de piquer vivement la curiosité, sera incessamment plaidée devant la 1<sup>re</sup> chambre du Tribunal. Il s'agit d'une demande intentée contre M. Bénazet, fermier des jeux, par un sieur Adour, négociant, à fin de restitution d'une somme de plus de 100,000 fr., qu'un de ses garçons de caisse, retenu depuis sous la main de justice, a vu s'engouffrer dans le goufre de Frascati. M. Adour se fonde sur les clauses du bail de M. Bénazet, qui lui interdisent de recevoir dans ses maisons de jeu les gens appartenant à certaines professions, notamment les garçons de caisse. Nous tiendrons nos lecteurs au courant de cette affaire.

— Aujourd'hui la première chambre du Tribunal avait à juger une demande en interdiction, dirigée contre une mère par ses enfants. L'interrogatoire subi devant un des membres du Tribunal ne paraissait pas révéler l'état d'aliénation nécessaire pour motiver la mesure sollicitée par la famille, et cependant dès avant la demande, le défendeur avait été conduit dans la maison royale de Charenton, dont les chefs avaient délivré pour le procès un certificat rédigé

dans des termes assez vagues, mais constatant l'existence de l'aliénation mentale. Cette double circonstance a motivé, de la part de M. le président Debelleyme, une observation que nous croyons devoir rapporter.

« Pourquoi, a dit ce magistrat, la famille n'a-t-elle pas entouré la malade, dans sa propre maison, des soins dont elle pouvait avoir besoin, au lieu de commencer par l'envoyer, même avant d'introduire la demande en interdiction, dans une maison qui pourrait rendre fou si on ne l'était déjà?

» Et puis, que prouve ce certificat? Il parle de faits graves sans rien préciser; enfin, et c'est expressément ce que je le dis tout haut, ce certificat est fait sur le modèle de tous ceux qui nous arrivent tous les jours de Charenton. A huitaine pour prononcer le jugement. »

— L'affaire du sieur Laverdet, prêtre de l'église catholique française, sera probablement appelée demain samedi à la chambre criminelle de la Cour de cassation. M. Laplagne-Barris, premier avocat-général, portera la parole. Nous rendrons compte de cette affaire.

— MM. les jurés de la première session de juillet, avant de se séparer, ont fait entre eux une collecte qui a produit 116 fr., qui ont été répartis ainsi qu'il suit :

54 fr. pour la Société d'instruction élémentaire, 44 fr. pour celle des jeunes libérées, et 18 fr. pour l'association de St-François Régis, instituée pour le mariage des pauvres et la légitimation de leurs enfants.

## MESSAGERIES RÉUNIES.

Les Messageries réunies, doublant de zèle et d'activité, viennent d'arrêter leur service sur Reims pour le 15 du courant. L'habileté avec laquelle ces diligences sont établies assure aux voyageurs toute sécurité; elles sont douces et commodes, leur légèreté met les entrepreneurs à même d'effectuer le parcours en quinze heures. — Les bureaux sont rue Coq-Héron, 11, et rue des Vieux-Augustins, 12. — Vers le 20 courant un service sur Amiens va être également mis en marche.

## ASSURANCES SUR LA VIE ET PLACEMENT EN VIAGER.

Compagnie générale, rue Richelieu, 97.  
Assurance de capitaux payables en cas de décès, constitutions de rentes viagères, de pensions aux employés, veuves, etc., etc.; garanties par des capitaux effectifs montant à plus de DIX MILLIONS DE FRANCS.  
Cette compagnie, fondée en 1819, est la première établie en France et la seule dont le capital soit entièrement réalisé; elle possède à Paris pour près de QUATRE MILLIONS d'immeubles; 7,500 contrats, s'élevant à plus de TRENTE-HUIT MILLIONS de francs, souscrits au profit d'assurés appartenant à toutes les classes de la société, sont une preuve de la confiance qu'elle a su inspirer. Ses actions se négocient à 36 pour 0/0 de bénéfice.

## BAINS ALGÉRIENS.

RUE SAINT-MARC-FEYDEAU, 16, près la rue Neuve-Vivienne. Bains d'eau naturelle à 4 fr. les 6 cachets; Bains et Douches de vapeur et d'eaux minérales; Bains médicinaux de toutes espèces à des prix plus modérés que dans les autres établissements. Les cabinets de bains et de repos sont chauffés l'hiver par un calorifère. Il y a des chambres meublées et des bains à domicile. L'établissement vient d'être réparé à neuf.



**HYDROFUGE, 12 ans de succès acquis.**  
Enduit perfectionné par M. Demaisonrouge,  
**Contre l'Humidité.**

Employée en mastic ou comme peinture, cette composition rend indéfiniment la durée des pierres gelées, des mortiers de chaux ou de plâtre, des métaux, du bois, tant à l'intérieur qu'à l'extérieur; assainit les habitations, conserve lambris, tentures, etc., etc.; les défend de tous insectes; résiste à la gelée et à l'ardeur du soleil aussi bien qu'aux pluies continuelles: 3 fr. 50 c. le kil. suffisant à deux couches pour une toise d'ouvrage. Pour l'emploi suivre l'instruction jointe à chaque boîte.

## LES VÉSICATOIRES ET LES CAUTÈRES

Sont, parmi les moyens usités en médecine, ceux dont les effets sont les mieux constatés dans le traitement des maladies où il est nécessaire de donner issue aux humeurs acres, bilieuses ou glaireuses; mais pour obtenir de ces excitateurs tout le bien possible, il faut que le pensément réunisse les conditions nécessaires. M. LEPELLETIER, pharmacien breveté à Paris, membre de l'industrie, s'occupe depuis bien des années de tout ce qui est relatif aux vésicatoires et aux cautères; les améliorations qu'il a apportées dans cette partie si essentielle de la médecine lui ont valu l'approbation des médecins, un brevet du gouvernement, une mention honorable à l'exposition, et une nombreuse clientèle en France et à l'étranger.

Aux anciens moyens connus qui laissent trop à désirer, il a substitué: 1° UN TAFFETAS ÉPIPASTIQUE pour entretenir les vésicatoires d'une manière parfaite et régulière; 2° UN TAFFETAS RAFFRAICHISSANT pour panser les cautères, en évitant toute démaigéon; 3° Une TOILE VÉSICANTE adhésive pour établir sans souffrance un vésicatoire en six heures; 4° Des COMPRESSES à 1 centime, préférables au linge, commodes à tout le monde; elles sont précieuses pour les voyageurs et pour les personnes qui laissent ignorer qu'elles ont un exutoire; 5° Des POIS choisis d'iris et d'orange à 75 c. le 100; 6° Des POIS ELASTIQUES en caoutchouc; il y en a d'émoulliens à la guttaïve, de suppuratifs au garou, de désinfecteurs au charbon. Lorsque ces pois sont pénétrés par la chaleur humide de la plaie, ils sont souples, élastiques, entretiennent une suppuration salubre sans causer aucune douleur; 7° D'autres pois suppuratifs en bois sont aussi très employés pour exciter les cautères; 8° enfin, des bandages élastiques perfectionnés pour fixer le pansement sur les bras, les jambes, le cou et sur toutes les parties du corps.

AVIS ESSENTIEL. Ces articles sont demandés maintenant dans toutes les pharmacies de la France et de l'étranger; mais sous le nom de Lepeletier il se vend beaucoup de contrefaçons nuisibles. Pour que le public n'en soit plus dupe, il est prévenu que les Taffetas sont en rouleaux et jamais en boîtes; que les enveloppes, bleues pour les cautères, roses pour les vésicatoires, sont imprimées; qu'elles portent le numéro du taffetas et son prix. Chaque rouleau renferme en outre deux instructions sur la manière de bien diriger les vésicatoires et les cautères. Ces articles portent le timbre et la signature Lepeletier, comme tous ceux qui sortent de sa pharmacie, faubourg Montmartre, 78. — Dépôt dans toutes les villes de France.

## AVIS.

Les personnes qui ont des propriétés de ville ou de campagne à vendre ou à louer, des appartements meublés; les fabricants, les commerçants, et en général toutes les entreprises qui ont besoin d'être connues, ont une ressource précieuse dans la publicité que leur offre le JOURNAL ANGLAIS qu'il s'agit de la Galignani's Messenger. Cette feuille, dans laquelle on peut même faire insérer des demandes de places, des ventes de chevaux, de voitures, etc., compte plus de vingt années d'existence, et est répandue dans la haute classe de la société française et étrangère. Tous les Anglais demeurant à Paris et dans les environs, ceux qui n'y font même qu'un court séjour, ceux qui résident ou voyagent dans les provinces et dans les pays étrangers, lisent ce Journal, qui est en même temps très répandu à Londres. — Les annonces sont traduites en anglais sans augmentation de prix. — Les bureaux sont dans le même local que la Librairie anglaise, 18, rue Vivienne, au fond de la cour.

### SOCIÉTÉS COMMERCIALES.

(Loi du 31 mars 1833.)  
Suivant acte sous signatures privées, fait triple à Paris, le 2 juillet 1837, enregistré en la même ville, le 4 juillet même mois par Chambert, qui a perçu 5 fr 50 c.,  
M. Antoine-Louis RENAUD, aîné; M. Hector-Léger RENAUD, et M. Raphaël RENAUD, tous trois restaurateurs, demeurant à Paris, boulevard du Temple, 36; ont formé entre eux une société en nom collectif, devant durer quatre années, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1841, et ayant pour objet l'exploitation de l'établissement de restaurateur connu sous le nom de Pavillon turc ou des frères Goupy, situé à Paris, boulevard du Temple, 36.

Le siège de la société est établi à Paris, boulevard du Temple, 36.

La raison sociale est RENAUD frères.  
M. Renaud aîné aura seul la signature sociale, mais il ne pourra s'en servir que pour les affaires de la société.

Le fonds social se compose de la valeur du fonds de restaurateur du pavillon turc, ensemble de tout le matériel nécessaire à son exploitation, et des marchandises qui en dépendront.  
Les associés gèreront et administreront l'établissement en commun.  
Pour extrait conforme.

BARATIN.

Suivant acte passé devant M. Leroux, qui en a minute, et son collègue, notaires à Paris, le 8 juillet 1837, portant la mention suivante :

Enregistré à Paris, 12<sup>e</sup> bureau, vol. 177, le 11 juillet 1837, folio 122, recto, case 1<sup>re</sup>, reçu 5 fr. et 50 c. de décime, (signé) Delachevalerie,  
M. Louis-Marie MARCHAND, commis-marchand quincailler, demeurant à Paris, rue de Charonne, 26 et 28,  
Et M. Alphonse-Jean LHOMME fils, sans profession demeurant à Paris, susdite rue de Charonne, 26 et 28,  
Ont constitué entre eux, sous la raison sociale MARCHAND et LHOMME, une société en nom collectif, pour l'exploitation d'un fonds de commerce de grosse quincaillerie situé à Paris, rue de Charonne, 26 et 28, pour dix-huit ans, qui commencent au 1<sup>er</sup> juillet 1837, et finissent au 1<sup>er</sup> avril 1856.

Il a été dit que la société aurait son siège à Paris, susdite rue de Charonne, 26 et 28, dans les lieux où ledit fonds est exploité; Que chacun des associés aurait la signature sociale sous les modifications ci-après :

La société sera gérée et administrée par MM. Marchand et Lhomme, conjointement; ou séparément; mais il ne pourra être contracté aucun emprunt, ni souscrit aucun billet, que par les deux associés conjointement.

Cependant chacun des associés pourrait souscrire tous effets ayant pour cause le règlement de marchandises.

Pour extrait.

Signé LEROUX.

Suivant acte passé devant M. Halphen, notaire à Paris, le 10 juillet 1837, enregistré;  
M. Athanase-Gabriel WARTELE et M. Adolphe-Eugène-Alexandre AUBERT, tous deux négociants, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 83, ont prononcé la dissolution à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1837 de la société formée entre eux pour l'exercice du commerce de droguerie, suivant acte passé devant M. Lemoine, notaire à Paris, le 30 septembre 1834, enregistré.

Mondit sieur Aubert et M. Jules-Léonard GION, ancien courtier de commerce près la Bourse de Paris où il demeure rue de Paradis, 14, au Marais, ont été nommés liquidateurs, et ils ont été autorisés à faire tous les actes qui pourraient nécessiter cette liquidation, et même à agir séparément, et l'un en l'absence de l'autre; mais il a été ajouté qu'ils ne pourraient agir séparément que dans le cas seulement où il ne s'agirait que d'opérations dont l'importance n'excéderait pas 10,000 fr.

Suivant acte passé devant M. Halphen et son collègue, notaires à Paris, le 10 juillet 1837, enregistré, il a été formé entre :

M. Adolphe-Eugène-Alexandre AUBERT, négociant droguiste, demeurant à Paris, rue de la Verrerie, 83;  
Et M. Jules-Léonard GION, ancien courtier de commerce, demeurant à Paris, rue de Paradis, 14, au Marais,

Une société en nom collectif pour l'exercice du commerce de droguerie. La durée de la société sera de six ans, douze ans ou quinze ans et trois mois, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1837, au choix respectif des associés, en s'avertissant un an d'avance; faute de cet avertissement la société continuera de plein droit jusqu'à l'expiration des douze ou quinze ans et trois mois; toutefois la société sera dissoute non seulement par l'expiration de son terme mais encore par le décès de l'un des associés et dans le cas où l'un des inventaires présenterait une perte de moitié sur la somme ci-après indiquée mise en société, mais seulement dans ce dernier cas, si l'un des associés en requiert. Le siège de la société est à Paris, rue de la Verrerie, 83. La raison sociale est AUBERT et GION. Chacun des associés a la signature sociale, mais il ne peut en faire usage que pour les opérations de la société.

La signature collective des deux associés sera nécessaire pour toute opération dont le montant excéderait 10,000 fr.

Toute affaire dont le chiffre sera inférieur à 10,000 fr. sera valablement contractée pour le compte de la société par l'un ou l'autre associé.

Pour extrait :

HALPHEN.

Suivant acte passé devant M. Fremyn, qui en a la minute, et son collègue, notaires à Paris, le 6 juillet 1837, enregistré; il a été créé une société pour l'exploitation de la maison de commerce et de commission pour la vente des produits des fabriques de Roubaix, Tarcoing et Reims, dont le siège est à Paris, rue des Deux-Boules, 4 et 6, entre M. François-Joseph LECUS, négociant et propriétaire, et dame Elisabeth-Rosalie-Désirée FERCOQ, son épouse, de lui autorisée; M. François-Joseph LECUS, fils

ainé, majeur, et M. Louis-Paul-Eugène LECUS, fils mineur, mais émancipé d'âge, suivant déclaration faite par M. son père devant M. le juge-de-peace du 4<sup>e</sup> arrondissement de Paris, aux termes d'un procès-verbal du 30 juin dernier, tous demeurant rue des Deux-Boules, 4 et 6, à Paris. — Cette société a été constituée entre M. et M<sup>me</sup> Lecus, père et mère, et leurs deux fils, pour trois années, commencées au 1<sup>er</sup> juillet 1837 et qui finiront à pareil jour de 1840; et entre MM. Lecus fils, seuls, pour neuf années qui commenceront audit jour 1<sup>er</sup> juillet 1840 (sauf le cas de décès de leurs père et mère), et qui finiront à pareil jour 1849. — Le siège de la société sera au lieu actuel de l'établissement, rue des Deux-Boules, 4 et 6. — La raison sociale sera LECUS-FERCOQ et fils; la signature sociale sera également Lecus-Fercoq et fils, tant que M. et M<sup>me</sup> Lecus-Fercoq, père et mère, feront partie de la société; mais à compter du jour où ils cesseront d'être associés, la raison et la signature sociales seront LECUS-FERCOQ frères. — Chacun des associés aura la signature sociale, mais il ne pourra l'employer que pour les affaires de la société, à peine de nullité, à l'égard de ladite société, de tous engagements, même signés de la signature sociale, qui seraient étrangers à ladite société. — L'actif social est de la somme de 30,000 fr. Il est fourni pour un tiers ou 10,000 fr. par M. et M<sup>me</sup> Lecus, père et mère; pour un tiers par M. Lecus fils aîné, et pour l'autre tiers, par M. Eugène Lecus.

Pour extrait :

### ANNONCES JUDICIAIRES.

Verte sur une seule publication, aux enchères publiques, par suite d'ordonnance du juge-commissaire, en l'étude et par le ministère de M<sup>e</sup> Norés, notaire à Paris; le lundi 31 juillet 1837, heure de midi.

D'une FABRIQUE d'impression sur étoffes, sise à Puteaux, rue Pitois, et tout le matériel en dépendant.

Le matériel se compose de 57 tables d'imprimeur avec leurs accessoires, chaudière à fixer, machine à foularder, lamineur, 234 gravures, cutes et bois, nombreux dessins qui n'ont jamais servi, et enfin d'un matériel complet et neuf.

La maison est vaste et bien disposée. Le bail, de 1,200 fr., a encore 2 ou 5 ans à courir, au choix du preneur; il serait facile de le renouveler immédiatement.

Mise à prix pour le fonds et tout le matériel, 5,000 fr.

S'adresser pour voir les lieux au sieur Guillot, gardien, et à M. Bureau, rue des Pavillons, 1 bis, à Puteaux;

Et pour les renseignements, à Paris :  
A M. Mulatier Robert, rue des Singes, 1,  
A M. François Sergent, rue des Filles-Saint-Thomas, 17, syndics provisoires;  
Et à M<sup>e</sup> Norés, notaire, rue de Cléry, 15.

A vendre par adjudication le 24 août 1837, en l'étude de M<sup>e</sup> Guignard, notaire à Hennebon (Morbihan);

L'ex abbaye de LA JOIE, située à Hennebon, sur le bord de la rivière du Blaret, à 2 lieues du port de Lorient.

Terrains sous bâtimens, environ	hcs.	ares.	ces.
Id. sous avenues, étangs et cours.	4	44	83
Jardins.	1	63	71
Terres labourables	9	30	21
Prairies.	3	77	18
	24	15	93

Il y a des bois sur la propriété pour une valeur de 10 à 12,000 fr.

Les prairies et terres labourables sont affermées pour 6 ans du 1<sup>er</sup> avril 1836, à raison de 1,000 fr. par an.

Ce revenu est indépendant de celui des bâtimens.

MISE A PRIX : 50 000 FR.  
S'adresser, pour les renseignements :  
A M<sup>e</sup> Guignard, notaire à Hennebon;  
A M<sup>e</sup> Boy fils aîné et C<sup>e</sup> à Lorient;  
A M. Ad. Lebaudy, propriétaire à Paris, rue Grange-Batelière, 22.

### AVIS DIVERS.

A VENDRE.  
Un bel ÉTABLISSEMENT DE BAINS en pleine activité, d'un rapport de 3,500 fr. net. S'adresser à M<sup>e</sup> FROGER-DESCHESNES jeune, notaire, rue de Sévres, 2, à Paris.

9, rue Monigny, chez M. LOUIS.  
PREMIÈRE et seule VÉRITABLE.

POMMADE DE DUPOYTRIN,  
Pour la pousse et contre la chute des cheveux. Dépôt chez M<sup>lle</sup> CARRIER, Palais-Royal, 88.

BÉGAIEMENT, guérison radicale et garantie. Rue St-Dominique-St-Germain, 34.

## M. STEVENS,

CHIRURGIEN-DENTISTE.

Actuellement rue St-Honoré, 355, où l'on peut le consulter sur toutes les maladies des dents, des gencives et de la bouche.

M. Stevens continue à fournir des dents artificielles d'après son système particulier (le seul qui ait été couronné d'un véritable succès), ne nécessitant ni plaques métalliques, ni aucuns ressorts ou ligatures.

Les avantages du système ci-dessus seront bien appréciés par les porteurs de dents artificielles, car celles posées d'après les principes ordinaires, étant attachées à la dent restant dans la bouche, entraînent et détruisent très promptement leurs soutiens, tandis que, d'après le système déjà décrit, elles apportent à leurs voisins un appui permanent; ainsi, des dents qui inévitablement auraient été sacrifiées par le système des ressorts et des ligatures, sont par l'autre rendues solides et utiles.

Un autre avantage très important dans le système de M. Stevens, c'est l'extrême facilité avec laquelle on peut soi-même placer et retirer ces dents, et pour l'apparence, la mastication et la parfaite articulation. On les garantit n'avoir d'autres rivales que les dents naturelles.

M. Stevens est chez lui de dix heures à cinq heures.

## POUDRE PÉRUVIENNE

Autorisée par brevet et ordonnance du Roi. Pour la conservation des Dents et Gencives. Elle purifie l'haleine et nourrit l'émail des dents, les préserve du tartre et de la carie, raffermi les gencives et leur donne cet incarnat brillant qui fait un des plus beaux ornemens du visage. Pharmacie, rue du Roule, 11, près celle des Prouvaires.

## PILULES STOMACHIQUES

Les seules autorisées contre la constipation, les vents, la migraine, les maux d'estomac, la bile et les glaires. 3 fr. la boîte avec la Notice médicale. — Pharmacie Colbert, galerie Colbert.

## TRIBUNAL DE COMMERCE.

ASSEMBLÉES DE CRÉANCIERS.

Du samedi 15 ju l et.

Fauquet, ancien négociant, clôture.	Heures.
Gavoty, md de soieries, id.	12
Bissette, commerçant, syndicat.	12

### CLOTURE DES AFFIRMATIONS.

Heures.

Fortier, entrepreneur de serrureries, le	17	10
Tamizier, ingénieur-mécanicien, le	17	1
Cougnon, md tailleur, le	18	3
Moutier, carrossier, le	19	11
Bouvier, md de nouveautés et merceries, le	19	11
Cliche, md de vins, le	19	12
Jats, fabricant de chapeaux, le	19	12
Raveneau, fabricant de nouveautés, le	19	12
Chauvet, commissionnaire en marchandises, le	19	2
Noël, md boulanger, le	20	11
Barnoux, fabricant de nécessaires, le	20	12
Vonovey de Beaulieu, négociant, le	21	12
Sédille, md de papiers, le	21	2

### DÉCÈS DU 12 JUILLET.

Mme veuve Callaut, rue St-Lazare, 21. — M<sup>lle</sup> Ménage, rue Croix-des-Petits-Champs, 5 bis. — M<sup>lle</sup> Métayer, rue Saint-Honoré, 41. — M<sup>me</sup> Sardas, rue St-Honoré, 81. — M<sup>me</sup> D'Herbecq, rue Ste-Apolline, 16. — M. Bancelin, boulevard du Temple, 25. — M<sup>me</sup> Garnier, née Chartier, rue Vieille-du-Temple, 89. — M<sup>me</sup> Poiret, née Roussy, quai de la Grève, 14. — M<sup>me</sup> Dragotrel, rue St-Antoine, 212. — M<sup>me</sup> Gautier, rue du Temple, 89. — M<sup>me</sup> Martin, née Bernard, rue du Montparnasse, 137. — M<sup>me</sup> Potier, rue de La Harpe, 57. — M<sup>me</sup> Lestève, rue des Marmousets, 5. — M<sup>lle</sup> Lelièvre, rue de la Calandre, 50.

### BOURSE DU 14 JUILLET.

A TERME.	1 <sup>er</sup> c.	pl.	hl.	pl.	bas	der c.
3 % comptant....	110	—	110	—	109 95	109 85
— Fin courant....	110	20	110	20	110 15	110 15
5 % comptant....	79 15	79 15	79	15	79 15	79 15
— Fin courant....	79 30	79 30	79	15	79 35	79 35
R. de Napl. comp....	97 40	97 40	97 25	97 45	97 45	97 45
— Fin courant....	97 45	97 45	97 45	97 45	97 45	97 45

Bons du Trés... — — Empr. rom... 101 3/4  
Act. de la Banq. 2400 — — dett. act. 23 —  
Obl. de la Ville. 1152 50 Esp. — — diff. 7 1/4  
4 Canaux... 1197 50 — — pas. 5 1/4  
Caisse hypoth. 797 50 Empr. belge... 103 —

BRETON.

Enregistré à Paris, le  
Reçu à franc dix centimes.

IMPRIMERIE DE BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>, RUE DU MAIL, 5.

Vu par le maire du 3<sup>e</sup> arrondissement,  
Pour légalisation de la signature BRUN, PAUL DAUBRÉE ET C<sup>e</sup>.